

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE TRDS POUR LE COMPTE DE ENGIE INEO - POSE DE FOURREAUX ET PASSAGE DE FIBRE OPTIQUE - AVENUE DU MARECHAL FOCH - DU 13 FEVRIER AU 09 MARS 2023

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société TRDS 13 rue Denis Diderot 91350 Grigny pour le compte de ENGIE INEO pour réaliser des travaux de mise en place de fourreaux de fibre optique et de pose de chambres fibre, avenue du Maréchal Foch, **du 13 février au 09 mars 2023**, il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des opérateurs et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13 février au 09 mars 2023, de 9h30 à 16h00, la société TRDS est autorisée à réaliser des travaux de mise en place de fourreaux de fibre optique et de pose de chambres fibre, avenue du Maréchal Foch angle rue Camille Périer, avenue du Maréchal angle Louis Blondel, n° 48/50 avenue du Maréchal Foch et avenue du Maréchal Foch angle boulevard de la République.

Article 2 : Stationnement

Du 13 février au 09 mars 2023, le stationnement peut être interdit au droit et selon les besoins du chantier, avenue du Maréchal Foch sur la voie de droite dans le sens Rueil Malmaison/Le Vésinet. Le stationnement est autorisé sur cette voie aux engins de chantier de la société TRDS.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une

mise en fourrière.

Article 3 : Circulation piétons

Du 13 février au 09 mars 2023, la société TRDS doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons, avenue du Maréchal Foch au droit des chantier.

Article 4 : Circulation des véhicules,

Dans cette même période, la circulation des véhicules est réduite à une voie de 3,00 m de largeur minimum au droit et régulée par des « hommes trafic » sur la file de circulation concernée par les travaux. La circulation doit être constamment maintenue avenue du Maréchal Foch sur la voie de gauche dans le sens Rueil Malmaison/Le Vésinet.

Article 5 : La société TRDS exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Passerelles et ponts lourds devront être installés afin de ne pas perturber les circulations piétonnes et motorisées.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société TRDS

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le